

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06118470



10 JUL. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Fondation Djoliba

Forme juridique Fondation Privée

Siège : 4000 Liège, Boulevard du Douzième de Ligne, 1

N° d'entreprise 882.419.193

Objet de l'acte : Constitution . Nominations

Extrait d'un acte reçu par le notaire Paul KREMERS, de Liège, le 4 juillet 2006 :

Fondateurs :

1. Monsieur SCHUERMANS Denis Pierre Elisabeth Charles Georges Joseph Hubert Ghislain, kinésithérapeute acupuncteur, né à Jemeppe sur Meuse, le six octobre mil neuf cent cinquante-trois, divorcé, domicilié à 4557 Seny, rue d'Ellemelle numéro 4.

2. Monsieur GOUGNARD Thierry Yves Roland, pharmacien biologiste, né à Liège, le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame SONON Anne-Marie Fiona Marjorie, domicilié à 4300 Waremmes, rue Hubert Krains numéro 47.

Marié sous le régime de la communauté, en vertu de son contrat de mariage reçu par le Notaire Paul KREMERS à Liège, le deux avril mil neuf cent nonante-sept, lequel contrat de mariage contient une clause d'apport.

3. Madame DEMOLLIN Marie-Anne Mauricette Yvette Marie-Josée, enseignante, née à Verviers, le treize juillet mil neuf cent cinquante-six, épouse de Monsieur CABAY Jean, domiciliée à 4650 Grand Rechain, rue du Vieux Tiège numéro 56.

4. Madame FELIX Evelynne Lucienne Jacqueline, professeur d'éducation physique, née à Charleroi, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre, célibataire, domiciliée à 4651 Battice, Bois de Herve numéro 34.

5. Madame NIELSEN Micheline Aline Jacqueline, vétérinaire, née à Uccle, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-six, épouse de Monsieur PERNEDER Johannes, domiciliée à 4802 Heusy, rue Moraifosse numéro 12.

STATUTS :**Article 1 : Dénomination**

Il est formé par les présentes une Fondation privée dénommée « FONDATION DJOLIBA ».

Cette fondation est régie par la loi belge du deux mai deux mil deux et par les présents statuts.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation privée » écrits en toutes lettres.

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est actuellement fixé à 4000 Liège, Boulevard du Douzième de Ligne numéro 1.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par décision du conseil d'administration, publiée dans les trente jours de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Buts de la Fondation

Selon l'indicateur de pauvreté Indice de Développement Humain, le Mali se situe au rang cent septante-quatre (sur cent septante-sept). Les différences considérables de l'état de santé entre les plus riches et les plus pauvres à l'intérieur du Mali ont bien été mises en évidence. La mauvaise santé constitue un aspect clé de la pauvreté. De même, les pauvres sont plus exposés aux maladies, à cause de leur faible niveau d'instruction et du fait qu'ils sont moins informés sur les comportements favorables à la santé. L'état de santé des femmes et des enfants est particulièrement inquiétant. Un plan décennal de développement sanitaire et social couvrant la période mil neuf cent nonante-huit – deux mil sept a été adopté par le Mali pour la mise en œuvre de la politique sectorielle de santé. Malgré les efforts adoptés pour améliorer l'accessibilité géographique des centres de santé, leur taux de fréquentation reste trop bas (estimé à zéro virgule dix-neuf contacts par habitant par an).

Dans ce contexte, la Fondation agira dans une zone limitée, à savoir Kati et ses environs. Elle aura pour but premier l'amélioration de la santé. La fondation agira dans le cadre d'un développement intégré, impliquant toute action contribuant à lutter contre la pauvreté et à améliorer l'éducation.

Pour réaliser ces buts, elle pourra notamment :

- organiser des formations destinées aux acteurs de la santé (infirmiers, sages-femmes, et caetera) et aux formateurs dans ce même domaine.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- promouvoir toute transmission et échange de savoir dans le domaine de la santé.
- fournir du matériel médical et de laboratoire, ainsi que le savoir théorique et technique indispensable à l'utilisation et au maintien de ce matériel.
- promouvoir l'image de Kati et de ses environs.
- établir des collaborations avec d'autres associations ou fondations locales ou étrangères susceptibles d'agir dans le cadre du développement intégré au Mali.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique, pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La fondation peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes fondations ou associations nationales et/ou internationales, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet.

Article 4 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée, à partir de ce jour.

Article 5 : Administration et représentation

L'administration et la représentation de la Fondation sont dévolues à un Conseil d'Administration et éventuellement à un Comité de Direction dans les limites et selon les modalités ci-après.

Article 6 : Composition du Conseil d'Administration

La fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour une durée indéterminée par les fondateurs lors de la constitution de la Fondation et, ensuite, par les membres du conseil d'administration statuant à la majorité des deux/tiers des voix.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés moyennant décision prise en ce sens par le conseil d'administration à la majorité des deux/tiers.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, un nouvel administrateur est nommé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit en son sein au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 7 : Durée du mandat – Révocation

Le mandat d'administrateur ne prend fin qu'en cas de décès, de démission, de révocation, de nomination d'un administrateur provisoire ou de toute autre cause légale.

Tout administrateur est libre de se retirer de la Fondation à tout moment, en adressant par lettre recommandée à la poste, sa démission au Conseil d'Administration.

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu que si elle recueille l'accord de l'unanimité des administrateurs, hormis l'intéressé, ou par décision du Tribunal de Première Instance, conformément à l'article 43 de la loi du deux mai deux mil deux.

De même, trois absences successives non justifiées et non accompagnées d'une procuration aux réunions du conseil d'administration entraîneront la révocation.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'Administration – Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que la Fondation le requiert et au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué au moins quinze jours avant la réunion par lettre ordinaire ou courrier électronique par le Président et, en cas de carence, par le secrétaire. La convocation contient l'ordre du jour, auquel il ne peut être dérogé sauf accord des deux/tiers des Administrateurs, le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que le procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration. Les administrateurs ne pouvant être présents à la réunion du Conseil d'Administration feront parvenir une procuration au Président, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Président préside les conseils. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

En cas de parité des voix et d'abstention du Président, la voix du Secrétaire est prépondérante.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille au respect des présents statuts. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes d'administration ou de disposition.

Le Conseil pose tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement des buts de la Fondation.

Il lui incombe notamment de définir, dans le cadre des buts de la Fondation, la politique générale d'investissement et de répartition des ressources et produits issus des différents placements. Il charge un éventuel Comité de Direction de mettre en œuvre cette politique sous son contrôle.

Le Conseil d'Administration rédige un règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration peut constituer un Comité de Direction. Il en nomme et révoque les membres, définit ses pouvoirs, organise son fonctionnement et assure le contrôle des actes posés par ce Comité.

Le Conseil d'Administration pourra également désigner des mandataires spéciaux, en vue de la réalisation d'un aspect particulier des buts de la Fondation. Il contrôlera la gestion et les actes accomplis par les mandataires spéciaux.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation à titre personnel en raison de leur fonction et ne sont responsables à l'égard de la Fondation que de l'exécution de leur mandat.

Article 10 : Représentation

Tous les actes qui engagent la Fondation, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par trois administrateurs agissant conjointement, dont le Trésorier.

Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou toute autre personne habilitée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les signatures de tous administrateurs ou mandataires doivent être immédiatement précédées ou suivies de la mention de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Article 11 : Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du Conseil, ni aux autres votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 12 : Modification aux statuts

Toute modification aux statuts doit être décidée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de ses membres.

Article 13 : Dissolution

La Fondation pourra être dissoute conformément à l'article 39 de la loi du deux mai deux mil deux.

La décision de dissolution est publiée au Moniteur Belge.

Un éventuel boni de liquidation sera versé à toute association ou fondation poursuivant des objets similaires à ceux de la Fondation. Le choix en sera fait par le Conseil d'Administration avant la dissolution.

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social débutera ce jour, pour se clôturer le trente et un décembre deux mil sept.

Article 15 : Comptes annuels

Le Conseil d'Administration est tenu de voter chaque année les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'une proposition de budget.

Le Conseil d'Administration désignera, le cas échéant, un commissaire chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel. Dans ce cas, le commissaire sera nommé pour deux années et sera rééligible.

Article 16 : Référence à la loi

Toutes les dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi du deux mai deux mil deux sont réputées non écrites.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mil deux.

Nominations :

Sont appelés à la fonction d'administrateurs :

- Monsieur Denis SCHUERMANS (Numéro National : 53.10.06-073.57)
- Monsieur Thierry GOUGNARD (Numéro National : 67.09.26-089.19)
- Madame Marie-Anne DEMOLLIN (Numéro National : 56.07.13-276.74)
- Madame Evelyne FELIX (Numéro National: 54.09.28-180.80)
- Madame Micheline NIELSEN (Numéro National: 56.11.27-162.87)

Affectation du patrimoine – Condition suspensive

Les fondateurs déclarent que la somme d'un euro, associée aux expériences qu'ils réunissent pour assurer des biens, droits et ressources confiées à la Fondation, constituent le premier patrimoine nécessaire et suffisant pour permettre à celui-ci de commencer les activités prévues pour la réalisation du but qui lui est assigné.

Ils s'engagent dès lors à transmettre cette somme à la Fondation, dès l'acquisition de la personnalité juridique, et sous la condition suspensive qu'elle en exprime le besoin.

Cette affectation est consentie et abandonnée sans aucune contrepartie au profit des fondateurs, qui renoncent à tout gain matériel pouvant résulter de la création de la Fondation.

Conseil d'Administration

Les administrateurs, désignés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme :

- Président : Monsieur Thierry GOUGNARD

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

-Vice-Président : Monsieur Denis SCHUERMANS
-Secrétaires : Mesdames Evelyne FELIX et Micheline NIELSEN
-Trésorier : Madame Marie-Anne DEMOLLIN

Pour extrait analytique conforme,
Paul KREMERS, Notaire à Liège.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 4 juillet 2006